

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 20 décembre 2023

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Service Contrôle et Normalisation Service juridique et coordination européenne <u>Dossier suivi par</u> : Unité restructuration du vignoble – gestion des excédents et des sous-produits de la vinification	N° INTV-GPASV-2023-82
<u>Plan de diffusion</u> : DGPE – BVAB DRAAF DGDDI – Bureaux JCF3 et FID2 CBCM Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

Objet : Décision modificative de la décision INTV-GPASV-2023-45 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des aides à la distillation des sous-produits de la vinification dans le cadre du plan stratégique national.

Mots clés : aide, OCM vitivinicole, distillation, sous-produits, marcs de raisins, lies de vin

Résumé : Les dates de réalisation des opérations de distillation des sous-produits de la vinification de la campagne 2023-2024, d'expédition des alcools, et de dépôt des demandes de paiements y afférents prévues dans la décision INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023 sont reportées d'un mois. La date de dépôt de la documentation relative aux opérations d'achat et de vente des alcools issus de la distillation des sous-produits de la vinification de la campagne 2023-2024 est reportée de 15 jours.

Bases réglementaires :

Règlement (UE) 2021/2116 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;

Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Règlement délégué (UE) 2022/2528 de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2017/891 et abrogeant les règlements délégués (UE) n° 611/214, (UE) 2015/1366 et (UE) 2016/1149 applicables aux régimes d'aides dans certains secteurs agricoles ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/2532 de la Commission modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/892 et abrogeant le règlement (UE) n° 738/2010 et les règlements d'exécution (UE) n° 615/2014, (UE) 2015/1368 et (UE) 2016/1150 applicables aux régimes d'aides dans certains secteurs agricoles ;

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007, modifié ;

Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;

Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;

Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;

Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;

Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Décret n° 2014-903 du 18 août 2014 relatif à la valorisation des résidus de la vinification,

Décret n° 2018-10 du 5 janvier 2018 relatif à la valorisation des résidus de la vinification ;

Arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification modifié ;

Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-GPASV-2019-10 du 29 avril 2019 modifiée relative aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vin en application des programmes d'aide nationale de l'OCM vitivinicole 2019-2023 ainsi qu'aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification ;

Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer des aides à la distillation des sous-produits de la vinification dans le cadre du plan stratégique national ;

Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 7 décembre 2023.

Sommaire

Article 1 – Report de la date de réception des documents prévues à l’article 2.4.2. de la décision INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023:.....	5
Article 2 – Report des dates de réception des documents prévues à l’article 6.2.de la décision INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023:.....	5
Article 3 –Modification des articles 9.1. à 9.4. de la décision INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023:.....	5
Article 4 – Date d’application de la présente décision :	7

Article 1 – Report de la date de réception des documents prévues à l’article 2.4.2. de la décision INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023:

Pour la campagne 2023-2024, les dates des 30 juin et 15 juillet prévues pour la réception des pièces prévues aux paragraphes b), c) et d) de l’article 2.4.2.1 sont reportées respectivement aux dates des 31 juillet 2024 et 15 août 2024.

Pour la campagne 2023-2024, la date du 15 septembre prévue pour la réception des pièces prévues à l’article 2.4.2.2 est reportée à la date du 30 septembre 2024.

Article 2 – Report des dates de réception des documents prévues à l’article 6.2.de la décision INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023:

Pour la campagne 2023-2024, les dates des 30 juin et 15 juillet prévues pour la réception des pièces prévues à l’article 6.2 sont reportées respectivement aux dates des 31 juillet 2024, et 15 août 2024.

Article 3 –Modification des articles 9.1. à 9.4. de la décision INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023:

Les articles 9.1. à 9.4. de la décision INTV-GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023 sont remplacés par les dispositions suivantes

« 9.1- Cas de non-versement de l’aide et application de pénalités pour non-respect des délais :

Aucune aide n’est due pour :

- les quantités d’alcools issus de sous-produits distillés au-delà du 31 juillet 2024,
- les quantités d’alcools expédiées au-delà du 15 août 2024,
- les quantités d’alcools figurant sur les relevés des quantités distillées, rectifiées ou dénaturées, ainsi que sur les récapitulatifs des alcools expédiés déposés auprès de FranceAgriMer au-delà du 15 août 2024.

Ces quantités d’alcools, ainsi que les états nominatifs des marcs et des lies et les formulaires de demande de paiement des aides réceptionnés au-delà du 15 août 2024 ne sont pas pris en compte pour la détermination de la quantité d’alcool éligible aux aides.

9.2- Relevés des quantités distillées, rectifiées ou dénaturées – récapitulatifs des alcools expédiés :

Lorsque les documents visés à l’article 2.4.2.1, c) et d) sont réceptionnés après le 31 juillet 2024, mais au plus tard le 7 août 2024, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité de 15% du montant de l’aide à la collecte et à la transformation correspondant à la quantité d’alcool pur d’au moins 92 % vol. portée sur chaque document présenté hors délai.

Lorsque ces documents sont réceptionnés après le 7 août 2024, mais au plus tard le 15 août 2024, le montant de la pénalité est porté à 30% du montant de l’aide à la collecte et à la transformation correspondant à la quantité d’alcool pur d’au moins 92 % vol. portée sur chaque document présenté hors délai.

Ces pénalités ne s'appliquent pas :

- aux documents relatifs aux opérations réalisées au cours du mois de juillet 2024, qui sont réceptionnés au plus tard le 15 août 2024 ;
- aux demandeurs dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 %vol, qui font procéder à la redistillation de leurs alcools de bas degré par un distillateur certifié, pour les documents visés à l'article 2.4.2.1,e) ;
- lorsque les documents prévus à l'article 2.4.2.1, a) et b) sont transmis par un système de télédéclaration.

9.3- États nominatifs des marcs et des lies :

Lorsque les états nominatifs des marcs ou des lies visés à l'article 2.4.2.1 a) et b) sont réceptionnés au-delà du 31 juillet 2024, mais au plus tard le 7 août 2024, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité représentant 15% du montant de l'aide à la collecte et à la transformation relative à la quantité d'alcool éligible résultant de la prise en compte de ces documents. Lorsque ces documents sont réceptionnés après le 7 août 2024, mais au plus tard le 15 août 2024, le montant de la pénalité est porté à 30% du montant de l'aide à la collecte et à la transformation relative à la quantité d'alcool éligible résultant de la prise en compte de ces documents

Ces pénalités ne s'appliquent pas lorsque les documents prévus à l'article 2.4.2.1, a) et b) sont transmis par un système de télé-déclaration.

9.4- Formulaire de demande de paiement :

Lorsque le formulaire de demande de paiement visé à l'article 6 est réceptionné au-delà du 31 juillet 2024, mais au plus tard le 7 août 2024, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité représentant 15% du montant de l'aide à la collecte et à la transformation relative à la quantité d'alcool éligible résultant de la prise en compte des documents visés à l'article 2.4.2.1. Lorsque ce document est réceptionné au-delà du 7 août 2024 mais au plus tard le 15 août 2024, le montant de la pénalité est porté à 30% du montant de l'aide à la collecte et à la transformation relative à la quantité d'alcool éligible résultant de la prise en compte des documents visés à l'article 2.4.2.1.

Les pénalités ne s'appliquent pas lorsque les documents prévus à l'article 2.4.2.1, a) et b) sont transmis par un système de télé-déclaration.

Les pénalités visées aux articles article 9.2, 9.3 et 9.4 s'appliquent dans la limite du montant total de l'aide due calculée avant application desdites pénalités pour les quantités d'alcool pur en cause. »

Article 4 – Date d’application de la présente décision :

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du Ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice Générale

Christine AVELIN